

GE_GERICHTE ATAS/830/2012 vom 14. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_830_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/830/2012 du 14 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/830/2012 del 14 giugno 2012

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre A/3849/2009 - 4/6 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA; RS 221.229.1), à savoir du droit privé (art. 12 al. 2 et 3 LAMal ; ATF 133 III 439 consid. 2.1 p. 441 s.) ; que sa compétence matérielle pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la présente cause ayant pour toile de fond un litige relevant de la LCA ; qu'à teneur de son art. 1 let. a, le CPC a pour objet de régler la procédure applicable devant les juridiction cantonales ; qu'en conséquence le CPC est applicable en l'espèce ; que S_____ a toutefois déclaré qu'elle ne signerait les écritures litigieuses qu'à la condition que ses conclusions soient jugées « à l'aune de la LPA, à l'exclusion du CPC ». qu'il faut par conséquent considérer que S_____ a renoncé à régulariser lesdites écritures ; que, dès lors, et indépendamment de la tardiveté du courrier de S_____ du 24 mai 2012, la présente demande doit être déclarée irrecevable pour défaut de signature (art. 68 al. 3 et 132 al. 1 CPC) ; qu'au demeurant des conclusions conditionnelles sont également irrecevables (arrêt 1C_52/2010 du Tribunal fédéral du 21 avril 2010) ; que, supposée recevable, la requête en rectification aurait de toute façon dû être rejetée, l'arrêt du 11 août 2011 étant dépourvu de toute équivoque ou de contradiction entre ses considérants et son dispositif ; qu'il en va de même sous l'angle de la révision, au vu du caractère subsidiaire de cette voie de droit par rapport au recours ordinaire (cf. ATF 107 V 84 consid. 1) ; qu'au demeurant, une prétendue violation du droit ne constitue pas un motif de révision (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5, Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 4697s., p. 1692s.) ; que la demande s'avérant ainsi manifestement irrecevable, il n'y a pas lieu de procéder à un échange d'écritures (art. 330 CPC, applicable par renvoi de l'art. 334 al. 2 CPC) ; qu'enfin, la Chambre de céans rappellera, à toutes fins utiles, que S_____ aura perçu en l'occurrence l'intégralité de l'indemnisation à laquelle elle avait contractuellement droit dans le délai de couverture maximum de 640 jours (730 - 90), qui a couru du 29 septembre 2006 au 29 juin 2008, sous déduction des (seules)

A/3849/2009 - 5/6 - indemnités journalières reçues au titre de l'assurance-chômage (5'402 fr. 05) et des prestations cantonales en cas de maladie (26'842 fr. 20) ; que, dans ces conditions, S_____ ne saurait prétendre avoir subi un dommage de 30'940 fr. « représentant 14 mensualités AI théoriques » (du 1er mai 2007 au 31 juin 2008) ; que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 113 al. 2 let. f CPC).

A/3849/2009 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.